



REGLES D'UTILISATION DU RESEAU TAO

1^{er} janvier 2019

Article 1 - Objet	2
Article 2 – Conditions d'accès aux véhicules, quais et sites	2
2.1 – Restrictions d'accès	2
2.2 – Montée et descente des véhicules	3
2.3 – Arrêts	3
2.4 – Accès aux places réservées	3
2.5 – Personnes à mobilité réduite	4
2.6 – Poussettes et enfants de moins de 4 ans	4
2.7 – Bagages, colis et objets encombrants	4
2.8 – Armes	4
2.9 – Vélos, rollers et engins motorisés et assimilés	4
2.10 – Animaux	5
2.11 – Appareils ou instruments sonores	5
Article 3 – Vente et contrôle des titres de transport	5
3.1 – Titres de transport valables sur le réseau Tao	5
3.2 – Acquisition de titres de transport	6
3.3 – Validation des titres de transport	6
3.4 – Remboursement / Remplacement des titres de transport	6
Article 4 – Conditions tarifaires	7
Article 5 – Interdictions	7
Article 6 – Obligations	7
Article 7 – Contrôle et constat des infractions	7
7.1 – Infractions et sanctions	7
7.2 – Modalités de verbalisation	8
7.3 – Identité des passagers	8
7.4 – Voies et délais de recours	9



Article 8 – Objets perdus et volés	9
Article 9 - Réclamations	9
Article 10 – Affichage et communication	9
Article 11 – Vidéoprotection – Données personnelles	10
11.1 – Vidéoprotection.....	10
11.2 – Données personnelles.....	10
Article 12 – Coordonnées de l’Exploitant	10

Article 1 - Objet

1.1 Les présentes dispositions sont applicables aux services de transport public en commun de voyageurs exploités dans le ressort territorial de son autorité organisatrice de la mobilité, Orléans Métropole, et dénommé « réseau Tao ». L'exploitation du réseau Tao est confiée à Keolis Métropole Orléans, ci-après dénommé « Exploitant ».

1.2 Tous les services de transport du réseau Tao (lignes régulières, lignes scolaires, transport à la demande et transport des personnes à mobilité réduite) sont soumis au présent règlement, quel que soit le mode de transport utilisé (bus, tramway, véhicule léger ou adapté).

1.3 Le présent Règlement d'exploitation s'insère dans le cadre juridique défini par le Code des transports, le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, ainsi que par le Code de procédure pénale.

1.4 Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être pénalement sanctionnées en vertu des textes visés à l'alinéa 1.3.

1.5 L'Exploitant et ses sous-traitants déclinent toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés du fait de l'inobservation des prescriptions du présent Règlement d'exploitation.

1.6 L'intégralité du Règlement d'exploitation est disponible à l'agence commerciale du réseau Tao et sur le site www.reseau-tao.fr.

Des extraits rappelant les principales dispositions sont affichées dans les véhicules du réseau Tao.

Article 2 – Conditions d'accès aux véhicules, quais et sites

2.1 – Restrictions d'accès

2.1.1 Les mineurs voyageant seuls restent sous la responsabilité de leurs parents.

Il revient donc aux parents de savoir mesurer si leur enfant est en capacité d'effectuer le trajet seul, compte tenu des imprévus éventuels inhérents aux transports urbains (incidents pendant le transport, rupture de correspondance...).

2.1.2 Il est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

2.1.3 L'accès aux véhicules est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux (explosifs, inflammables, polluante, toxiques...), gêner ou incommoder les voyageurs.

2.1.4 Les passagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène élémentaires et de porter une tenue vestimentaire correcte (haut et bas couverts).



2.1.5 Il est interdit de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur (validation, justification de tarif réduit, carte nominative d'ayant droit, apposition de mentions manuscrites, etc...).

2.1.6 Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes, soit de troubler l'ordre public, ou toute personne qui n'est pas en mesure de justifier son identité lorsqu'elle ne dispose pas d'un titre de transport valable peut se voir interdire l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide.

Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre de descendre du véhicule ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'Exploitant.

En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'Exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

2.2 – Montée et descente des véhicules

2.2.1 Chaque voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable (en cours de validité, correspondant au profil du voyageur, validé à la montée dans le véhicule).

2.2.2 Il est interdit d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule.

2.2.3 Il est interdit de monter ou de descendre ailleurs que dans les stations ou arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté.

2.2.4 Il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

2.2.5 La montée dans le bus se fait obligatoirement par la porte avant et la descente par les portes arrière. Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

2.2.6 Il est interdit de monter ou descendre d'un véhicule au moment de la fermeture des portes.

2.3 – Arrêts

2.3.1 Les voyageurs qui souhaitent monter dans un bus doivent faire signe au conducteur assez tôt pour être vus, les arrêts étant facultatifs.

2.3.2 De même, pour descendre d'un bus, l'arrêt doit être demandé au moyen des boutons situés dans le véhicule, suffisamment à l'avance pour laisser au conducteur le temps d'arrêter son véhicule sans danger.

2.3.3 Les voyageurs sont invités à donner la priorité aux passagers qui descendent du véhicule.

2.3.4 Il est interdit de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ, ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule.

2.4 – Accès aux places réservées

2.4.1 Dans les bus et tramways, des places assises sont réservées en priorité aux passagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Priorité – Station debout pénible » ou d'une carte mobilité inclusion, aux femmes enceintes, aux personnes âgées et aux personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans.

2.4.2 Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont inoccupées, à condition de les céder immédiatement aux ayants droits.



2.5 – Personnes à mobilité réduite

2.5.1 Les fauteuils roulants sont autorisés aux emplacements réservés à cet effet dans les bus et tramways et sont prioritaires.

2.5.2 Pour des raisons de sécurité et de respect des autorisations données pour l'exploitation des véhicules, l'Exploitant ne peut prendre en charge que le nombre d'usagers en fauteuil roulant (UFR) correspondant au nombre d'emplacement(s) réservé(s) aux UFR dans le véhicule.

Le réseau Tao propose un service adapté de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite.

2.5.3 L'utilisateur d'un fauteuil roulant est seul responsable des dommages et accidents causés par son fauteuil.

2.6 – Poussettes et enfants de moins de 4 ans

2.6.1 Les poussettes pliées sont admises et, par dérogation, les poussettes dépliées si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence.

2.6.2 Les poussettes doivent être placées sur les plateformes des bus ou aux emplacements réservés vélos et utilisateurs de fauteuils roulants dans le tramway, et ne doivent pas gêner la circulation des voyageurs ni bloquer les accès.

2.6.3 L'Exploitant et ses sous-traitants déclinent toute responsabilité pour les dommages et accidents causés par les poussettes et landaus, ces derniers restant sous la garde de leurs utilisateurs.

2.6.4 Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge peut être demandé.

2.7 – Bagages, colis et objets encombrants

2.7.1 Seuls les petits objets et bagages sont autorisés, à condition qu'ils n'occupent aucune place assise destinée aux autres voyageurs et qu'ils n'obstruent pas les accès ou la circulation dans le véhicule.

2.7.2 Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

2.7.3 L'Exploitant et ses sous-traitants ne sont pas responsables du dommage résultant du vol, de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie des objets ou bagages emportés par les voyageurs dans les véhicules, ni des dommages ou accidents qu'ils causent.

2.8 – Armes

2.8.1 Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

2.8.2 Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

2.9 – Vélos, rollers et engins motorisés et assimilés

2.9.1 Il est interdit de monter, descendre ou circuler sans autorisation dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs sur des engins motorisés ou non (rollers, patins, skateboard, overboard, gyropode, etc...) à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

2.9.2 Il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules comme des engins de remorquage ou de monter sur la carrosserie des véhicules.



2.9.3 Le transport des vélos est interdit dans le bus mais autorisé dans le tramway selon l'affluence: les cyclistes doivent se tenir à côté de leur vélo sur les quais et dans les véhicules et tenir ce dernier; les cyclistes doivent stationner aux emplacements réservés vélos et UFR et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

2.9.4 L'Exploitant et ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des conséquences des accidents dont les cyclistes sont à l'origine dans les véhicules, ni des dommages qui leur sont causés.

2.9.5 Le cycliste est en revanche tenu responsable des dommages qu'il peut occasionner aux autres voyageurs, au matériel ou aux installations du réseau.

2.10 – Animaux

2.10.1 Les animaux sont interdits à bord des véhicules.

2.10.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés et tenus sur les genoux sont admis dans les véhicules à condition qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres voyageurs.

2.10.3 L'accès aux véhicules est également gratuitement autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « Invalidité » et « Priorité », ou accompagnant la personne chargée de leur éducation pendant leur période de formation. Ils sont dispensés du port de la muselière.

2.10.4 L'Exploitant et ses sous-traitants ne sont pas responsables des dommages qui peuvent être causés aux animaux, ni de ceux qu'ils causent aux autres voyageurs.

2.11 – Appareils ou instruments sonores

Il est interdit de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs et sur les quais, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.

Article 3 – Vente et contrôle des titres de transport

3.1 – Titres de transport valables sur le réseau Tao

3.1.1 Tout voyageur de 4 ans et plus doit être muni d'un titre de transport valable sur le réseau Tao et validé.

3.1.2 Les voyageurs se déplaçant en groupe encadré doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

3.1.3 Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant leur trajet et jusqu'à ce qu'ils soient descendus du véhicule.

3.1.4 Les usagers du réseau Tao sont invités à consulter le site internet www.reseau-tao pour connaître la liste des titres valables sur le réseau Tao et leurs conditions d'utilisation ou de se rendre à l'agence commerciale.

3.1.5 L'utilisation de la carte sans contact, des abonnements Année, des services Liberté Tickets, Liberté Mois et Liberté PDE, ainsi que l'utilisation des titres de transport électroniques M-Tickets est soumise à des Conditions particulières de vente et d'utilisation consultables sur le site internet www.reseau-tao.fr.

3.1.6 Toute personne peut en obtenir une copie en contactant l'Exploitant

- ⊙ Par mail : eboutique@reseau-tao.fr
- ⊙ Par internet : formulaire de contact disponible sur le site www.reseau-tao.fr
- ⊙ A l'agence commerciale Tao située 4, rue de la Hallebarde à Orléans
- ⊙ Par téléphone : Allo Tao 0 800 01 2000 (Service et appels gratuits)



3.1.7 Il est interdit à tout voyageur :

- ⊙ De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- ⊙ De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte sans contact nominative; de revendre des titres de transport non utilisés ou des cartes sans contact.

3.2 – Acquisition de titres de transport

3.2.1 Les voyageurs peuvent acheter des titres de transport à l'agence commerciale du réseau, sur le site internet www.reseau-tao.fr, par le biais de l'application mobile Tao Orléans, auprès des revendeurs agréés, aux Distributeurs Automatiques de Titres situés sur les stations tramways et, pour certains titres uniquement, auprès des conducteurs de bus (paiement en espèces uniquement et obligation de faire l'appoint).

3.2.2 Le non fonctionnement d'un ou plusieurs équipements automatiques n'autorise en aucun cas les voyageurs à monter à bord des véhicules sans titre de transport, et la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée dans ce cas.

3.2.3 Il est interdit à toute personne non habilitée par Orléans Métropole ou par l'Exploitant de vendre des titres de transport.

3.3 – Validation des titres de transport

3.3.1 Pour être valables, les titres de transport du réseau Tao (y compris les abonnements), quel que soit le support du titre utilisé (ticket magnétique, carte sans contact, téléphone portable, etc...) doivent obligatoirement être validés à chaque entrée dans un véhicule, y compris en correspondance.

3.3.2 La validation se fait dans le véhicule et selon le cas, par l'introduction du titre magnétique dans l'appareil prévu à cet effet, par le passage de la carte sans contact devant la cible du même appareil, par la présentation du smartphone devant l'appareil de validation M-Ticket clairement identifié dans le véhicule ou par présentation au conducteur du bus s'il s'agit d'un titre à vue.

3.3.3 Dans le cas où le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, ou en cas de dysfonctionnement de celui-ci, le voyageur doit présenter son titre au conducteur.

3.3.4 Tout voyageur qui, après son passage devant les appareils de validation, sera trouvé démuné de titre de transport validé, sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou règlementaires.

3.4 – Remboursement / Remplacement des titres de transport

Aucun remboursement de titres de transport, même partiel, ne sera effectué :

- ⊙ En cas de journée(s) gratuite(s) décidée(s) par l'Autorité Organisatrice ou de perturbations du réseau Tao (intempéries, accidents, manifestations, grèves, etc...) en dehors des cas prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques définies par l'Autorité Organisatrice, Orléans Métropole.
- ⊙ En cas de titre(s) de transport acheté(s) par le Client pour voyager sur le réseau Tao entre la date de perte ou vol d'une carte sans contact et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son (ou ses) titre(s) de transport en cours.
- ⊙ En cas de titre(s) de transport non utilisé(s).
- ⊙ En cas de carte sans contact perdue, volée ou détériorée.



Article 4 – Conditions tarifaires

L'intégralité des tarifs peut être consultée sur le site internet www.reseau-tao.fr et à l'agence commerciale du réseau Tao.

Un extrait est disponible aux stations tramway, aux arrêts de bus, dans les véhicules et chez les revendeurs agréés.

Article 5 – Interdictions

Au surplus des interdictions déjà évoquées ci-dessus, il est également interdit:

- ✓ De consommer de l'alcool;
- ✓ De fumer ou de vapoter;
- ✓ De parler au conducteur sans nécessité de service pendant que le véhicule circule;
- ✓ De porter ou transporter une arme à feu, à l'exception des dispositions prévues à l'article 2.8 des présentes ;
- ✓ De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant ;
- ✓ De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés;
- ✓ De cracher;
- ✓ D'uriner, de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les véhicules ou le matériel;
- ✓ D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée;
- ✓ De distribuer ou de vendre des objets sans autorisation de l'Exploitant;
- ✓ De se livrer à la mendicité ;
- ✓ De distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande ou de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit ;
- ✓ D'apposer des affiches, dessins ou inscriptions sans autorisation de l'Exploitant ;
- ✓ D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les véhicules.

Article 6 – Obligations

6.1.1 Les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de la signalétique, ainsi qu'aux injonctions adressées par les agents de l'Exploitant en vue de faire respecter les dispositions du présent Règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public.

6.1.2 Toute personne qui aura refusé d'obtempérer pourra se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, arrêts ou stations gérés par l'Exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules, ou de descendre d'un de ces véhicules.

6.1.3 Les agents de l'Exploitant peuvent également enjoindre à toute personne qui se serait introduite dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public d'en sortir immédiatement.

En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 7 – Contrôle et constat des infractions

7.1 – Infractions et sanctions

7.1.1 Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

7.1.2 Les voyageurs peuvent être verbalisés en vertu du décret 2016-541 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.



- ⊙ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.
- ⊙ Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.
- ⊙ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, de ne pas respecter les comportements édictés ou les injonctions adressées par l'Exploitant.

7.1.3 Le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

7.1.4 Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant, est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (Art L.2242-10 code des transports).

7.2 – Modalités de verbalisation

7.2.1 Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées par les agents de l'Exploitant, l'action publique est éteinte, par une transaction entre l'Exploitant et le contrevenant (Art 529-3 Code de procédure pénale).

7.2.2 La transaction est réalisée par le versement à l'Exploitant d'une indemnité forfaitaire.

Ce versement est effectué au moment de la constatation de l'infraction ou dans un délai de deux mois, des frais de constitution de dossier s'ajoutant dans le dernier cas.

7.2.3 A défaut de paiement immédiat, les agents agréés et assermentés de l'Exploitant sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

7.2.4 A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est transmis à l'Officier du Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

7.3 – Identité des passagers

7.3.1 Les passagers qui n'ont pas de titre de transport valable doivent être en mesure de justifier leur identité.

Cette disposition n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

7.3.2 Les passagers qui voyagent avec un titre de transport nominatif doivent être en mesure de présenter un document attestant leur identité, afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur leur titre de transport.

7.3.3 Les justificatifs d'identité acceptés par l'Exploitant sont les documents officiels avec photo en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc...).

7.3.4 En cas de refus ou d'impossibilité de justifier une identité, les agents de l'Exploitant en rendent compte à un officier de police judiciaire.



7.4 – Voies et délais de recours

Le contrevenant peut formuler, dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, une protestation auprès du service de l'Exploitant.

Article 8 – Objets perdus et volés

8.1 Les objets trouvés dans les véhicules du réseau Tao sont déposés par l'Exploitant auprès des services compétents de la Police Municipale d'Orléans – Place de l'Etape. Les denrées périssables sont jetées.

8.2 L'Exploitant n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et/ou agence commerciale.

8.3 L'Exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 9 - Réclamations

9.1 Les réclamations sont à adresser à l'Exploitant :

- ⊙ Par internet : formulaire de contact disponible sur le site www.reseau-tao.fr
- ⊙ Par téléphone : Allo Tao 0 800 01 2000 (Service et appels gratuits)

9.2 Les voyageurs sont informés de la possibilité de recourir à une procédure de médiation ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, s'ils ne sont pas satisfaits de la suite donnée par l'Exploitant à leur réclamation préalable.

Ils peuvent notamment saisir la MTV Médiation Tourisme Voyage par courrier postal (BP 80303 – 75 823 Paris cedex 17) ou sur le site www.mtv.travel.

9.3 Toute personne qui manifeste son intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, est tenue d'apporter la preuve de sa qualité de voyageur soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout autre moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le prix y afférent. Elle doit également établir la matérialité des faits.

Article 10 – Affichage et communication

L'intégralité du présent Règlement d'exploitation est disponible à l'agence commerciale du réseau Tao et sur le site www.reseau-tao.fr.

Des extraits rappelant les principales dispositions sont affichées dans les véhicules du réseau Tao.



Article 11 – Vidéoprotection – Données personnelles

11.1 – Vidéoprotection

Les véhicules, les lignes de tramway, les parcs-relais tram, les parcs relais vélos, le pôle Gare d'Orléans et l'agence commerciale du réseau Tao sont placés sous vidéoprotection.

Les images réalisées en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières du réseau Tao, peuvent être transmises aux forces de l'ordre lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes.

Les images de vidéoprotection et leurs données associées sont collectées par Keolis Métropole Orléans, une filiale du Groupe Keolis, agissant au nom et pour le compte d'Orléans Métropole pour assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, réguler les flux de transport autres que routiers et ouvrir les parkings à distance.

Ces données sont destinées à Keolis Métropole Orléans, aux sociétés du Groupe Keolis qui les traitent, ainsi qu'à Orléans Métropole et leurs prestataires situés dans ou hors de l'Union Européenne.

11.2 – Données personnelles

L'Exploitant est également amené à traiter des données personnelles pour fournir les services souscrits par les Clients, pour assurer la gestion et la performance des services de mobilité fournis par Keolis Métropole Orléans, et pour gérer les infractions commises dans les transports.

Les données des Clients sont destinées à Keolis Métropole Orléans, aux sociétés du Groupe Keolis qui les traitent, ainsi qu'à Orléans Métropole et leurs prestataires situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Les données personnelles seront conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services d'Orléans Métropole.

Chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Chacun peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales.

Pour exercer ses droits ou pour toute autre question sur le traitement de ses données personnelles, contacter Keolis Métropole Orléans par le biais du formulaire de contact disponible sur la page www.reseau-tao.fr, à l'adresse postale suivante: 64 rue P.Louguet, 45 800 St Jean de Braye ou à l'adresse mail dpo-orleans@keolis.com.

Pour plus d'informations, consulter :

- Notre [Politique de Confidentialité](#)
- Notre [Politique de gestion des Cookies](#)

Article 12 – Coordonnées de l'Exploitant

Keolis Métropole Orléans, Acteur du réseau Tao, filiale du groupe Keolis

Exploitant des services de mobilité à l'intérieur du ressort territorial d'Orléans Métropole, Autorité Organisatrice

Forme juridique : Société Anonyme par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 800 000 euros.

RCS : Orléans – 833 908 593

Siège social : 64 rue Pierre Louguet, 45 800 St Jean de Braye (02 38 71 98 00).

Keolis Métropole Orléans fait l'objet d'une inscription au registre des entreprises de transport de voyageurs, par la Préfecture de la Région Centre (DREAL – 959 rue de la Bergeresse, 45 160 Olivet).

Keolis Métropole Orléans est assurée, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, couvrant les risques liés à ses activités.